



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation compensatrice

Question écrite n° 4683

## Texte de la question

M. Jean Rigal appelle tout particulièrement l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'activité de la commission départementale de l'aide sociale de l'Aveyron, présidée par le président du tribunal de grande instance de Rodez, en matière de recours contentieux relatifs à l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP). Il lui demande de bien vouloir lui communiquer pour les années 1992, 1993, 1994, 1995 et 1996 : le nombre de recours formés contre les décisions du président du conseil général de l'Aveyron, le nombre de recours admis ainsi que les motifs d'admission des recours.

## Texte de la réponse

L'honorable parlementaire demande communication du nombre de recours formés contre des décisions du président du conseil général de l'Aveyron relatives à l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne (ACTP) pour les années 1992 à 1996 inclus. Le secrétariat de la commission départementale d'aide sociale (CDAS), assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS), a entrepris les recherches nécessaires à la satisfaction de cette demande. En ce qui concerne l'année 1996, la CDAS a enregistré treize recours contre des décisions relatives à l'ACTP. Sur les treize décisions concernées du président du conseil général, quatre ont été annulées. Dans l'un des cas, la CDAS a rectifié la date d'effet d'un renouvellement d'attribution de l'ACTP qui avait été différée de trois mois par le président du conseil général en l'absence de demande de renouvellement formulée par la personne concernée. Dans les autres cas relatifs à des réductions du taux de l'ACTP, la CDAS a admis partiellement le recours. Il convient de signaler à cet égard que la commission centrale d'aide sociale a déjà été conduite à plusieurs reprises à rappeler que « si l'intervention d'un service de soins à domicile ou d'aide ménagère peut éventuellement motiver une réduction du taux de l'allocation compensatrice, cette décision n'appartient qu'à la seule COTOREP » et non pas au président du conseil général (décision n° 95-1028, Aveyron, en date du 30 septembre 1996). Les renseignements sollicités par l'honorable parlementaire sur les décisions de la commission départementale d'aide sociale de l'Aveyron relatives à l'ACTP pour les années 1992 à 1995 lui seront adressés directement par la DDASS.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean Rigal](#)

**Circonscription :** Aveyron (2<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4683

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 octobre 1997, page 3505

**Réponse publiée le** : 23 mars 1998, page 1655